DÉCISION DE LA COMMISSION

du 23 novembre 1971

autorisant le royaume de Belgique, le grand-duché de Luxembourg et le royaume des Pays-Bas à exclure du traitement communautaire les chemises d'homme, de la position ex 61.03 du tarif douanier commun, originaires de Roumanie et mises en libre pratique dans les autres États membres

(Les textes en langues française et néerlandaise sont les seuls faisant foi)

(72/9/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 115 premier alinéa,

vu le recours à l'article 115 premier alinéa du traité que les gouvernements des États du Benelux ont introduit auprès de la Commission par télex de la représentation permanente des Pays-Bas auprès des Communautés européennes, le 19 novembre 1971, en vue d'être autorisés à exclure du traitement communautaire les chemises d'homme, de la position ex 61.03 du tarif douanier commun, originaires de Roumanie et mises en libre pratique dans les autres États membres,

considérant que les disparités dans les mesures de politique commerciale appliquées pour ces produits à l'égard de la Roumanie par les États du Benelux, d'une part, et les autres États membres, d'autre part, provoquent des détournements de trafic ;

considérant que ces détournements de trafic empêchent l'exécution des mesures de politique commerciale adoptées par les États du Benelux à l'égard de la Roumanie ;

considérant qu'il n'est pas possible, à l'heure actuelle, de mettre en œuvre les méthodes par lesquelles les autres États membres apporteraient la coopération nécessaire ;

considérant qu'il y a lieu d'autoriser, pour une période limitée, l'application de mesures de protection, au titre de l'article 115 premier alinéa, dans les conditions qui sont définies par la décision de la Commission du 12 mai 1971, notamment en son article 1er [1],

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Le royaume de Belgique, le grand-duché de Luxembourg et le royaume des Pays-Bas sont autorisés à exclure du traitement communautaire les importations de chemises d'homme, de la position ex 61.03 du tarif douanier commun, originaires de Roumanie et mises en libre pratique dans les autres États membres, pour lesquelles la date de dépôt des demandes de titres d'importation est postérieure au 8 novembre 1971.

Article 2

La présente décision est applicable jusqu'au 31 décembre 1971.

Article 3

Le royaume de Belgique, le grand-duché de Luxembourg et le royaume des Pays-Bas sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 23 novembre 1971.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI

---

[1] Décision nº 71/202/CEE (JO nº L 121 du 3. 6. 1971).